

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONSERVATOIRE DE GRANDANGOULÈME: MISE À
DISPOSITION D'INSTRUMENT AVEC LE FESTIVAL
MUSIQUES MÉTISSES

DGA Cohésion territoriale et appui aux
communes - Conservatoire à
rayonnement départemental
Numéro : 2023-D-183

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération n° 246 du conseil communautaire du 9 décembre 2022 portant délégation
d'attribution du Conseil au Président,

Vu, l'arrêté n° 103 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdélégant à
Monsieur Gérard DESAPHY, en sa qualité de Vice-Président, une partie de ses attributions
déléguées par la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de mise à disposition d'un instrument de musique entre
l'association Musiques Métisses, située 6 rue du Point du jour, BP 60 244, 16 007 Angoulême
CEDEX, et GrandAngoulême pour le Conservatoire.

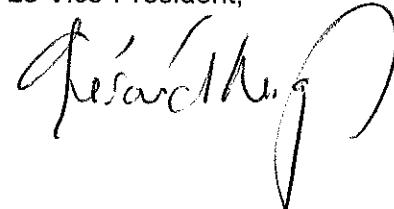
Article 2 – La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition d'un
saxophone ténor au profit de l'association Musiques Métisses, du vendredi 2 juin 2023 à 15h00
au lundi 5 juin 2023 à 14h00 pour l'organisation de son festival les 2,3 et 4 juin 2023.

Article 3 – Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services de GrandAngoulême et
Monsieur le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
de la présente décision.

Angoulême, le 04 JUIL. 2023

Pour Le Président,
Le Vice-Président,



Gérard DESAPHY

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 05 JUIL. 2023
Publié ou notifié,
Le 05 JUIL. 2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTRUMENT

Entre

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, sise 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULÈME Cedex - ci - après dénommée le GrandAngoulême et représentée par son Président, M. Xavier BONNEFONT ou son représentant
D'une part,

Ci-après dénommée « GrandAngoulême »

Et

L'Association Musiques Métisses, représentée par son président M. *FEUILLA DE NABON*
Adressée
6 rue du Point du Jour - BP 60264. 16007 Angoulême Cedex
Annette

Ci-après dénommé(e) « le preneur »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de son festival Musiques Métisses des 2, 3 et 4 juin 2023 l'association a sollicité le conservatoire de GrandAngoulême pour la mise à disposition d'un saxophone ténor au profit du groupe EABS feat. Jauby.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la mise à disposition, consentie par GrandAngoulême au preneur, de l'instrument décrit à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 – INSTRUMENT MIS A DISPOSITION

L'instrument mis à disposition est un saxophone Ténor Yamaha YTS 475 d'une valeur neuve de 1 170€.

Il est expressément convenu qu'en cas de perte ou de destruction de l'instrument au sein du conservatoire, ou si ce dernier ne fonctionne pas, la présente convention ne produira pas les effets prévus à l'article 3.

ARTICLE 3 – DATE ET DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

L'instrument est mis à disposition à compter du vendredi 2 juin 2023 à 15h00 et ce, jusqu'au lundi 5 juin 2023 à 14h00, date à laquelle le saxophone décrit à l'article 2 sera rapporté par l'Association au conservatoire de GrandAngoulême, 3 place Henri Dunant, 16 000 Angoulême.

ARTICLE 4 – ETAT DE L'INSTRUMENT

4.1 – L'instrument mis à disposition est en parfait état de fonctionnement, mais fourni sans bec.

4.2 – Afin de rendre compte de l'état esthétique de l'instrument, un constat vidéo/photo contradictoire sera réalisé en présence des deux parties avant la remise de l'instrument au preneur qui s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

En vue de rendre les photos/vidéos ainsi réalisées accessibles aux parties, GrandAngoulême s'engage à adresser au preneur, dès que possible, un lien internet permettant d'y accéder.

Un constat vidéo/photo sera également réalisé en présence du preneur et accessible à ce dernier dans les conditions précitées dès que l'instrument sera restitué.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE LA MISE A DISPOSITION

5.1 – Le preneur vient chercher l'instrument et le restitue à GrandAngoulême, aux dates et horaires précisés à l'article 3 ci-avant, à l'adresse suivante : conservatoire Gabriel Fauré, 3 place Henri Dunant à Angoulême.

Le preneur s'engage à respecter strictement ces dates, horaires et conditions.

5.2 – le transport de l'instrument est de la responsabilité du preneur dès la prise de l'instrument. A cet égard, il s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires et prévoir, le cas échéant, les moyens matériels (cordes, protections, sangles ...) et humains appropriés afin d'éviter tout dommage à l'instrument.

5.3 – Le preneur s'engage à prendre soin de l'instrument, à l'entretenir et en faire un usage conforme à sa destination.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

7.1 - Le preneur est responsable de l'instrument mis à disposition pendant toute la durée de la présente convention, notamment en cas de dégradation, de perte ou de vol.

Il s'engage à remettre l'instrument dans le même état que lorsqu'il en a pris possession. Le preneur s'engage à réparer les détériorations de l'instrument qui auraient été constatées, notamment, lors des constats photos/vidéos prévus à l'article 4-2 ci-avant.

Conservatoire Gabriel Fauré

Classé à rayonnement départemental par l'Etat.

3, place Henri Dunant – BP 40233 – 16007 Angoulême CEDEX
Tél. 05 45 95 21 69 – conservatoire@grandangouleme.fr
www.conservatoire-grandangouleme.fr

GrandAngoulême

25 bd Besson Bay – CS 12320 – 16023 Angoulême CEDEX
Tél. 05 45 38 60 60 – www.grandangouleme.fr

GABRIEL FAURÉ
conservatoire
GRANDANGOULÈME

7.2 – Le preneur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance responsabilité civile, pendant la durée de la mise à disposition et à en remettre une attestation à GrandAngoulême, au moins 1 semaine avant la remise de l'instrument au preneur et au plus tard, au moment de celle-ci et ce, par tout moyen écrit à sa convenance (courrier, mail, télécopie ...).

Cette attestation doit notamment préciser les garanties couvertes ainsi que les franchises appliquées et figurera en annexe 1 de la présente convention.

Les dommages qui ne seraient pas couverts par la police d'assurance seront entièrement à la charge du preneur, ce qu'il accepte.

Si le montant des réparations nécessaires est supérieur à la valeur de l'instrument, le preneur peut, à sa convenance, procéder à sa réparation ou le remplacer à l'identique. Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que, si l'instrument est irréparable, le preneur devra le remplacer à l'identique.

ARTICLE 8 – DIFFERENDS

A défaut d'accord amiable, les différends entre les parties relatifs à l'exécution et/ou l'interprétation des clauses de la présente convention, seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 9 : ANNEXES

L'annexe suivante fait partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Attestation d'assurance

Fait en 2 exemplaires à Angoulême le 2 juin 2023

Pour l'association Musiques Métisses
Le président,



Nom. GÉRARD DESAPHY

Pour la Communauté
D'Agglomération du GrandAngoulême
Par délégation
A/Le Président
Le vice-président

Gérard Desaphy

